

VD_FINDINFO HC / 2011 / 444 vom 15. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___444

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 444 du 15 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 444 del 15 agosto 2011

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ,
PROPORTIONNALITÉ | 76 al. 4 LEtr, 79 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Lorsqu'elle est saisie d'un tel recours, la juridiction précitée revoit librement la décision de première instance, établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 30 LVLEtr par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisie, en l'espèce, d'une requête motivée et documentée du SPOP du 7 juillet 2011, la juge de paix a procédé à l'audition du recourant le jour même, en présence d'un interprète, et résumé ses déclarations au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, elle a immédiatement rendu un ordre de mise en détention et notifié sa décision motivée au recourant, le 11 juillet 2011, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Un conseil d'office en la personne de Me Jérôme Campart, à Lausanne, a en outre été désigné à l'intéressé, dès le lendemain. La procédure suivie a ainsi été régulière.

E. 3

En premier lieu, le recourant se prévaut d'une violation de l'art. 76 al. 3 LEtr, disposition qui a été abrogée le 1^{er} janvier 2011 (cf. art. 2 ch. 1 de l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne [CE] concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011; RO 2010 5925; FF 2009 8043) et remplacée par l'art. 79 LEtr. Selon l'art. 79 LEtr, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. La durée maximale peut être prolongée de douze mois au plus. Mis en détention pour une durée de six mois à compter du 7 juillet 2011, le recourant ne peut par conséquent prétendre être l'objet d'une durée de détention excessive. C'est également à tort qu'il prétend qu'aucune mesure concrète visant à procéder à son renvoi

n'aurait été prise. En effet, un vol à destination de Lagos a bien été réservé pour le 5 août 2011 ; il a toutefois refusé d'embarquer. Le premier moyen soulevé par le recourant pour étayer sa demande de mise en liberté est par conséquent infondé.

E. 4

En second lieu, le recourant invoque une violation de l'art. 76 al. 4 LEtr. Selon cette disposition, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, des démarches en vue de son renvoi ont bien été menées régulièrement. On rappellera du reste, à cet égard, qu'outre que la mise sur pied de telles mesures prend forcément un certain temps, il appartient au premier chef au requérant d'asile débouté, lorsqu'il est encore en liberté, de prendre des dispositions afin de quitter la Suisse dans le délai que lui a prescrit l'autorité fédérale de renvoi. En l'occurrence, H. _____ n'a entrepris aucune démarche pour partir de Suisse. Au contraire. Au demeurant, la systématique de l'art. 76 al. 4 LEtr implique de toute manière que le respect du principe de célérité s'applique à la phase postérieure à la mise en détention. En l'espèce, les démarches qui ont été entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans discontinuer, conformément aux devoirs de diligence et de célérité : le SPOP a réservé pour le recourant, encore pour le 5 août dernier, une place sur le vol à destination du Nigéria. Toutefois, l'intéressé a refusé d'embarquer. De même, le principe de proportionnalité est respecté. Selon le Tribunal fédéral, ce n'est en effet que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le refoulement du recourant ne pourra pas intervenir avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi que la détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A.549/2003 du 3 décembre 2003). En l'espèce, il est très vraisemblable que le recourant pourra être renvoyé dans son pays encore avant l'échéance de ce délai. Il s'ensuit que le moyen invoqué par le recourant sous cet angle ne peut non plus justifier sa mise en liberté.

E. 5

Le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt est rendu sans frais. L'indemnité du conseil d'office du recourant est fixée à 1'274 fr. 40. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Jérôme Campart, conseil du recourant, est arrêtée à 1'274 fr. 40 (mille deux cent septante-quatre francs et quarante centimes). V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Campart (pour H. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :